

GE_GERICHTE P/13726/2012 vom 7. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13726_2012

FR: GE_GERICHTE P/13726/2012 du 7 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/13726/2012 del 7 gennaio 2014

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; BLANCHIMENT D'ARGENT; PEINE PÉCUNIAIRE; ATTÉNUATION DE LA PEINE | LStup.19.2; CP.305bis; CP.34; CP.48

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101], concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.2.1 Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f de la LStup constituent des infractions indépendantes et achevées

punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). 2.2.2 Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour l'héroïne, cette dernière condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 grammes de drogue pure (ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1.; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, op. cit., n. 86 p. 918).

E. 2.3

L'art. 305 bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée (art. 305 bis ch. 2 al. 1 CP). Le cas est grave notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305 bis ch. 2 al. 2 let. c CP). Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25 ss). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Selon la jurisprudence, sont notamment constitutifs d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis CP, la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, par exemple dans la cuisine, chez un tiers, dans une cachette aménagée, le placement d'un tel argent, la conversion en d'autres devises ou l'échange de coupures, le transfert international de fonds (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242 ; 119 IV 59 ; B. CORBOZ, op. cit., 305 bis CP, no 25, p. 635 ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 ad art. 305 bis CP). Commet ainsi un acte d'entrave, celui qui conserve de l'argent d'origine criminelle dans son appartement, lorsqu'il résulte des circonstances

qu'il a mis son appartement à disposition pour qu'il serve de cachette provisoire à l'argent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.702/2000 du 14 août 2008 consid. 2.2 ; 6B_621/2008 du 20 mai 2009 consid 2.1). En revanche, un simple versement d'argent provenant d'un trafic de drogue sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278/279), pas plus que la simple possession ou garde d'argent de provenance délictueuse (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131/132). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le Tribunal fédéral a par exemple admis que l'indication dans l'acte d'accusation selon laquelle la « somme [en cause] provenait d'un trafic de stupéfiant » était une description suffisante du crime préalable (arrêt 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.4).

2.4.1.1 En l'espèce, il est établi que C_____ était impliqué dans un trafic d'héroïne et allait au contact des toxicomanes, sur le "plan". Ce prévenu a été observé par la police alors qu'il retournait à l'appartement qu'il occupait avec l'appelant après une transaction et les deux hommes avaient, au cours de la journée, eu douze échanges téléphoniques. Contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant était en rapport étroit avec cet individu, qu'il a présenté à son amie intime comme étant un cousin, et que celle-ci a rencontré tant à son domicile en Albanie que dans l'appartement précité. Le téléphone portable de l'appelant comportait des messages codés en langue albanaise et ses explications, au demeurant tardives, au sujet d'une utilisation par des tiers lorsqu'il se séparait de son appareil pour se rendre à la salle de bain, sont à l'évidence farfelues. L'appelant avait la maîtrise d'une importante somme d'argent, composée de petites coupures en euros, ce qui est cohérent avec un trafic de stupéfiants s'adressant principalement à des toxicomanes venant de France. Cet argent a nécessairement un lien étroit avec lui, puisqu'il l'a entreposé au domicile de son amie intime, mère de son fils, et que son frère était censé le récupérer. Le choix du dépositaire suffit pour exclure toute vraisemblance de ses explications, par ailleurs vagues et en tout état guère crédibles, sur deux mystérieux Albanais qui lui auraient confié cet argent en vue de son transport, et dont des représailles seraient à craindre, dès lors qu'il est hautement improbable qu'il aurait voulu ainsi exposer ses proches. En outre, d'autres sommes d'argent ont été trouvées dans l'appartement où logeaient l'appelant et C_____ et le premier, qui ne prétend pas avoir une source de revenus réguliers licite, menait un train de vie relativement confortable, invitant son amie au restaurant, à l'hôtel ou l'emmenant en voyage dans son pays. Ces divers éléments sont les indices concordants d'un trafic de stupéfiants comportant au moins un « ouvrier », en la personne de C_____, et un chef, en celle de l'appelant, qui donnait les instructions pour les livraisons d'héroïne au premier et collectait les fruits du trafic de drogue. Vu l'importante somme d'argent saisie au domicile de l'amie de l'appelant, le trafic a nécessairement porté sur une quantité importante de stupéfiants de sorte que la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée. L'appelant n'a d'ailleurs pas contesté cette qualification juridique, pour le cas où son implication serait retenue. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

2.4.1.2 Vu la confirmation de culpabilité de l'appelant du chef de la principale infraction reprochée dans l'acte

d'accusation du 10 avril 2013, l'accusation alternative d'infraction à l'art. 305 bis CP est sans objet. 2.4.2 L'appelante ne connaissait pas d'activité professionnelle à son ami intime, qui parvenait tout de même à louer un appartement, à voyager en Albanie et à lui offrir des nuits d'hôtels et des repas au restaurant. La nouvelle version livrée en appel selon laquelle l'appelant aurait déposé le sac contenant l'argent dans l'appartement sans lui laisser de choix, sera écartée, pour ne pas correspondre aux précédentes déclarations de l'appelante. Celle-ci a admis avoir pensé que l'appelant faisait des "trucs pas nets", tout comme elle a expliqué ses réticences à l'idée de conserver l'argent litigieux à son domicile par la crainte de perdre son fils ou encore affirmé qu'elle n'aurait pas exécuté d'éventuelles instructions de peur de s'impliquer davantage. Aussi l'appelante a-t-elle au moins eu un doute sur la provenance illicite des fonds reçus, dont elle a accepté qu'il fût fondé, procédant néanmoins ; eu égard à l'importance de la somme en question, dont elle a eu connaissance, elle n'a pas pu penser qu'il ait pu avoir été obtenu par la commission d'une infraction mineure. Vu sa précédente condamnation, elle était d'ailleurs plus qu'une autre personne en mesure d'appréhender la situation. Il sera ainsi retenu que l'appelante a accepté de détenir à son domicile des fonds de provenance criminelle, ce qu'elle a, à tout le moins envisagé et accepté. À compter de l'arrestation de son ami, elle ne pouvait plus avoir le moindre doute, de sorte que d'éventuel, le dol est devenu direct. L'élément constitutif de l'entrave est également réalisé, car en acceptant d'abriter les fonds provenant du trafic de drogue au domicile d'une famille ordinaire et sans liens apparents avec le trafic de stupéfiants, dans une armoire abritant les effets personnels de la jeune mère qu'elle était et de son enfant, l'appelante a rendu plus difficile l'identification et la confiscation de ces fonds. Le subterfuge a d'ailleurs failli aboutir, seule l'instruction maladroitement déguisée contenue dans le courrier de l'appelant A_____ ayant éveillé les soupçons du Ministère public. La déclaration de culpabilité de l'appelante du chef de blanchiment d'argent sera partant aussi confirmée.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 3.1.2 En matière d'infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quantité de drogue sur laquelle a porté le trafic, comme le degré de pureté de celle-ci, n'a pas une importance prépondérante pour la fixation de la peine (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_706/2008 du 3 décembre 2008 consid. 2.2). Il s'agit d'un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute, mais qui doit être apprécié conjointement avec les autres facteurs (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple

passer sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.2.1 Selon l'art. 48 lit. a ch. 2CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 lit. a ch. 2CP. De plus, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1, avec référence à l'ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10).

3.2.2 À teneur de l'art. 48 lit. a ch. 4 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait. La dépendance peut résulter de la loi ou de rapports de faits, tels que le concubinage. Les circonstances concrètes du cas doivent être prises en compte, telles que la situation financière, la personnalité plus ou moins forte des intéressés, l'intensité et les caractéristiques de leurs relations réciproques. L'état de dépendance ne suffit pas en soi; l'infraction doit en outre avoir été commise à l'instigation de la personne dont l'auteur dépend (ATF 115 IV 8 consid. II/a, ATF 102 IV 237, JdT 1978 IV 36, CR CP-I Pellet, N 25 ad art. 48).

E. 3.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.4

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

E. 3.5

Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours-amende. En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1).

E. 3.5.1

La faute de l'appelant est lourde. À la tête d'une cellule comportant au moins lui-même et un ouvrier, exposé en premier lieu au risque d'arrestation, il a participé à un trafic néfaste pour la santé publique. Il n'a de surcroît pas hésité à entraîner sa jeune compagne dans une activité illicite connexe au trafic et particulièrement importante, ce qui lui permettait de profiter sans entraves des fruits de son trafic. Sa collaboration à la procédure a été exécrationnelle. Il a certes admis se trouver sans droit en Suisse mais s'est évertué à nier les faits les plus graves, inventant des explications toujours plus farfelues et s'enfermant dans le déni. Il n'y a chez lui ni prise de conscience ni, a fortiori, quelque amendement, son seul réel

regret semblant être d'avoir ainsi exposé la mère de son fils. Son mobile relève uniquement de l'appât du gain, étant rappelé que l'intéressé n'est pas toxicomane. Il a déjà été précédemment condamné pour une infraction aux dispositions régissant le séjour des étrangers, ce qui est un signe supplémentaire du peu de cas qu'il fait des normes en vigueur. Sa décision de verser dans le trafic de stupéfiants, qui plus est à un tel niveau, est d'autant plus incompréhensible que sa situation personnelle était relativement bonne, dans la mesure où il avait eu des emplois en Italie et avait noué une relation stable avec l'autre appelante, dont il venait d'avoir un fils.

E. 3.5.2

Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine sévère s'impose. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. La quotité de quatre ans prononcée par les premiers juges est équitable, quand bien même elle est incompatible avec le prononcé du sursis, dont la condition subjective n'est de toute façon pas réalisée. De même, les premiers juges ont à juste titre révoqué le précédent sursis, vu la récidive spécifique accompagnée de la commission d'une infraction de gravité nettement plus importante et l'absence de toute prise de conscience.

3.6.1 La faute de l'appelante est au moins de gravité moyenne. Celle-ci s'est facilement accommodée d'une situation qu'elle savait illicite, agissant sans doute par faiblesse de caractère et n'hésitant pas à impliquer indirectement sa famille pour avoir utilisé l'appartement familial, alors qu'elle avait la responsabilité d'un petit enfant et se savait sous le coup d'un sursis. Sa situation n'était certes pas facile au plan matériel - encore qu'elle bénéficiait du soutien de sa famille - mais elle ne prétend pas avoir agi pour échapper à cette condition. Le seul souci de ne pas fâcher l'homme aimé, père de son enfant, ne saurait être assimilé à un état de détresse profonde. Il ne peut non plus être retenu que l'appelante ait agi sous son ascendant, étant rappelé que le couple ne vivait pas en concubinage et que son ami n'assurait pas l'entretien de la famille. Les allégations de violences sont peu crédibles, pour être tardives ; de surcroît, l'appelante s'est empressée d'expliquer qu'il ne s'agissait pas d'actes d'une gravité propre à créer une véritable situation d'emprise et qu'au contraire, elle avait trouvé la force d'exiger qu'ils cessent. La coutume patriarcale dont est issu l'appelant A_____, qui a au demeurant affirmé que son amie n'était pas une femme soumise, ne crée pas un devoir d'obéissance. L'appelante ne peut par conséquent se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, ce d'autant qu'elle est née et a grandi en Suisse. À décharge, il sera retenu que la collaboration à la procédure a été plutôt bonne. Néanmoins, l'appelante a tendance à ne pas assumer la pleine responsabilité de son acte, se présentant comme une victime des circonstances, de sorte qu'elle doit encore travailler sur le chemin de la prise de conscience. Au regard à l'ensemble de ces circonstances, la quotité de la peine de six mois fixée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée.

3.6.2 C'est en revanche à raison que l'appelante requiert le prononcé d'une peine pécuniaire, celle-ci étant compatible avec ses projets de formation professionnelle et la charge de son enfant. Eu égard à ses moyens limités, une peine à CHF 10.- le jour-amende sera prononcée.

3.6.3 Quoiqu'en dise l'appelante, les circonstances ne sont pas particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP. Celle-ci a en effet récidivé dans le délai d'épreuve et l'infraction sous-jacente à celle nouvellement commise relève, comme la précédente, du trafic de stupéfiants. Ainsi qu'il vient d'être retenu, la prise de conscience n'est qu'embryonnaire. La présence de l'enfant n'est pas une garantie d'un bon comportement, dès lors qu'elle n'a pas constitué un empêchement lorsqu'il s'est agi de céder à la demande de l'appelant A_____. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé dans la mesure où il lui refuse le bénéfice d'un

nouveau sursis. 3.6.4 La renonciation à la révocation du précédent sursis est quant à elle acquise, faute d'un appel du Ministère public.

E. 4

Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; RS E 4 10.03), seront répartis à raison de trois quarts à charge de l'appelant, qui succombe intégralement, et d'un quart pour l'appelante, qui n'obtient gain de cause que dans une faible mesure (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.